

RÈGLEMENT 2026-06

CIRCULATION DE VÉHICULES HORS ROUTE (VHR) SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT QU’en vertu de l’article 626 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d’un chemin dont l’entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu’elle détermine ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d’avis que la circulation des véhicules hors route motorisés favorise les développements touristiques et économiques;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 août 2026 par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Fillion, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d’adopter le présent règlement.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2026-07– Circulation de véhicules hors route (VHR) sur les chemins municipaux.*

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir la liste des chemins, sous la responsabilité de la Municipalité de Saint-Célestin, sur lesquels la circulation des VHR est permise.

Le présent règlement s’applique à tout conducteur et/ou usager de VHR désirant circuler sur les chemins du territoire de la Municipalité de Saint-Célestin. Ces utilisateurs et leur VHR devront être conforme à la *Loi sur les véhicules hors routes* et au *Code de la sécurité routière du Québec*.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins que le contexte l’indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

«véhicule hors route (VHR)» s’entend d’un motoquad, d’un autoquad ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d’accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

ARTICLE 4 – ENDROITS AUTORISÉS

La circulation des VHR est permise aux endroits suivants (voir la carte à l’ANNEXE I) :

- Environ 300 mètres sur la route 161, des limites de la Municipalité avec la Municipalité de Saint-Wenceslas en allant vers le rang Pellerin
- environ 1,4 km sur le rang Pellerin (à partir de la route 161 jusqu’à la voie ferrée)
- 2 km sur le rang Val-Léro (à partir du 725 rang Val-Léro jusqu’à la route à Midas)
- Toute la route Midas
- 1 km sur le rang Saint Michel (de la route à Midas jusqu’aux limites de la Municipalité, la route Fraser)

La circulation des VHR est interdite sur les chemins à l’ouest de l’autoroute 55.


SSAM SH

ARTICLE 5 – CLUB QUAD

Tout conducteur et/ou usager de VHR désirant circuler sur les chemins du territoire de la Municipalité de Saint-Célestin autorisés devront respecter la réglementation du Club Quad affilié responsable du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 – PÉRIODE DE TEMPS PERMISE

L'autorisation de circuler en VHR aux endroits spécifiés à l'article 4 est permise uniquement du 15 novembre au 15 mars.

ARTICLE 7 – APPLICATION

L'application du présent règlement est faite par les personnes désignées au CHAPITRE V de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 8 – DISPOSITION PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou à un des articles de la *Loi sur les véhicules hors route*, commet une infraction et se rend passible d'une amende tel que prévu dans la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 9 – REMPLACEMENT

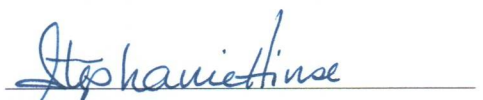
Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou résolution portant sur la circulation des véhicules hors route sur les chemins de la Municipalité, dont les règlements *no 99-01 – Règlement relatif à la circulation véhicules hors route, 2001-05 - Règlement circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux, 2007-06 – Règlement circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux* et *2012-04 Règlement circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux*.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi. *Le ministère des Transports et de la Mobilité durable* peut, en tout temps, désavouer le présent règlement.

Adopté à Saint-Célestin, ce 8 septembre 2026.


Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse


Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion
Présentation du projet de règlement
Adoption du règlement
Avis public d'entrée en vigueur
Entrée en vigueur
Transmission au ministère des Transports

10 août 2026
10 août 2026
8 septembre 2026 Résolution 2026-09-141
9 septembre 2026
9 septembre 2026
9 septembre 2026

ANNEXE I

